



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

18 décembre 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-256-9 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE VIE PORTANT LE NUMÉRO VM-256 – CHAPITRE 5 – COLPORTAGE, VENTE ITINÉRANTE ET PROSÉLYTISME

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2023-599 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 décembre 2023 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Marc Charest, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire, suivant la présentation du projet de règlement faite par M. Eddy Métivier, le maire, et suivant le dépôt du projet et l'avis de motion donné par le conseiller Mario Hamilton à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2023.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de réviser son règlement numéro VM-256, tel qu'amendé, pour assurer la qualité de vie des résidents;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Mario Hamilton à la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2023, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par le maire, M. Eddy Métivier à cette même séance;

Pour ces motifs, le conseil municipal de la Ville de Matane statue et ordonne que le règlement portant le numéro **VM-256-9** soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1. L'article 5.3 – **CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE COLPORTAGE ET DURÉE** dudit règlement, tel qu'amendé, est modifié afin qu'il se lise, dorénavant, de la façon suivante :

« Un permis ne peut être délivré que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Avoir acquitté les frais exigibles pour ce permis et fixés par le règlement de tarification de la municipalité;
- b) Fournir les renseignements suivants :
 - ✓ le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
 - ✓ la nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé;
 - ✓ le ou les endroits dans la municipalité où l'activité ou le commerce sera exercé;
 - ✓ les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé;
 - ✓ le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité ou le commerce sera exercé;
 - ✓ s'il agit au bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne.
- c) Posséder les permis requis par les lois et règlements provinciaux et fédéraux applicables ou démontrer qu'elle est exemptée de détenir un tel permis;

- d) Fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation;
- e) Fournir, le cas échéant, une description et le numéro de la plaque minéralogique du ou des véhicules routiers utilisés pour colporter;
- f) Compléter et signer la formule de demande de permis en vigueur;
- g) Payer les droits exigibles;
- h) Fournir une copie du permis délivré conformément à la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ c. P-40.1);
- i) Un de ses représentants, employés ou lui-même :
 - a) n'a pas été trouvé coupable d'une infraction criminelle incompatible avec l'activité de commerce itinérant au cours des trois (3) dernières années précédant la date de la demande du permis;
 - b) n'a pas été déclaré coupable d'une infraction au chapitre du présent règlement au cours des trois (3) dernières années précédant la date de la demande du permis;
 - c) n'a pas été déclaré coupable d'une infraction prévue à la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ c. P-40.1) au cours des trois (3) dernières années précédant la date de la demande du permis;
 - d) n'a pas déjà fait l'objet d'une révocation de permis en vertu du chapitre du présent règlement au cours des trois (3) dernières années précédant la date de la demande de permis.

De plus, la Ville peut demander tous documents d'information ou de renseignements qu'elle juge nécessaire à l'obtention du permis.

L'officier municipal doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception de la demande, délivrer le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

Le permis est valide pour une période n'excédant pas sept (7) jours. »

ARTICLE 2. **L'article 5.8. – HEURES DE SOLLICITATION** dudit règlement, tel qu'amendé, est modifié afin qu'il se lise, dorénavant, de la façon suivante :

« Le colportage est autorisé du lundi au samedi entre dix (10) heures et dix-neuf (19) heures.

Le colportage est interdit les jours suivants :

- 1^{er} et 2 janvier;
- Jour de Pâques;
- 24 juin;
- 1^{er} juillet;
- 1^{er} lundi de septembre (fête du travail);
- 2^e lundi d'octobre (Action de grâce);
- 31 octobre;
- 24 et 25 décembre;
- 31 décembre. »

ARTICLE 3. Ledit règlement, tel qu'amendé, est modifié afin d'y insérer après l'article 5.8, l'article **5.8.1 COLPORTAGE PROHIBÉ PAR UN AFFICHAGE** afin qu'il se lise de la façon suivante :

« 5.8.1 COLPORTAGE PROHIBÉ PAR UN AFFICHAGE

Il est interdit à toute personne de faire du colportage ou de la sollicitation sur une propriété où est affichée la vignette mentionnant « pas de colporteur », « pas de sollicitation » ou une autre mention semblable. »

ARTICLE 4. L'article **5.9. – RÉVOCATION** dudit règlement, tel qu'amendé, est modifié afin qu'il se lise, dorénavant, de la façon suivante :

« Le permis de colportage peut être révoqué ou annulé par la municipalité ou l'organisme qu'elle mandate, en tout temps, au cours de la durée du permis, et sans remboursement, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) la personne cesse de satisfaire aux exigences pour la délivrance du permis;
- b) prétend qu'il est agréé, recommandé, parrainé, approuvé par la Ville ou affilié ou associé à cette dernière;
- c) fait l'objet d'une plainte fondée, notamment en lien avec la vente sous pression;
- d) déclare comme sien un statut d'employé de la Ville aux fins de la vente d'un bien ou d'un service;
- e) se vêtit de manière à être confondu avec l'habillement d'un employé de la Ville;
- f) prétend faussement qu'un règlement de la Ville entraîne une obligation de recourir à un service ou l'acquisition d'un bien ou d'un service;
- g) commet l'acte prévu à l'article 5.9.1 du présent règlement. »

ARTICLE 5. Ledit règlement, tel qu'amendé, est modifié afin d'y insérer après l'article 5.9, l'article **5.9.1 ATTITUDE DU DÉTENTEUR DU PERMIS** afin qu'il se lise de la façon suivante :

« 5.9.1 ATTITUDE DU DÉTENTEUR DU PERMIS

Sous peine de révocation, il est interdit à toute personne qui détient un permis de colportage ou de sollicitation de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation, ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux.

Dans l'exécution de ses activités, le colporteur, vendeur itinérant ou commerçant non-résident devra faire preuve de politesse et de courtoisie auprès des citoyens.

Sous peine de révocation du permis, le colporteur, vendeur itinérant ou commerçant non-résident ne devra pas exercer de pressions indues sur une personne afin que celle-ci achète ses produits, marchandises ou services, ou verse un don. »

ARTICLE 6. L'article **5.11. – INFRACTION** dudit règlement, tel qu'amendé, est modifié afin qu'il se lise, dorénavant, de la façon suivante :

« Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

Dans toute poursuite relative à une infraction au présent chapitre du règlement, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction aux dispositions du présent chapitre du règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher. »

ARTICLE 7. Ledit règlement, tel qu'amendé, est modifié afin d'y insérer après l'article 5.11, l'article **5.11.1 COMPLICITÉ** afin qu'il se lise de la façon suivante :

« 5.11.1 COMPLICITÉ

Quiconque aide, par un geste ou une omission, notamment par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, une personne à contrevenir au présent chapitre du règlement est passible de la même amende.

Le propriétaire d'un immeuble qui permet qu'un commerçant itinérant fasse de la sollicitation dans son immeuble sans détenir le permis requis est présumé aider cette personne à contrevenir au présent chapitre du règlement. »

ARTICLE 8. L'article **5.12. – PÉNALITÉS** dudit règlement, tel qu'amendé, est modifié afin qu'il se lise, dorénavant, de la façon suivante :

« Quiconque contrevient au présent chapitre du règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique et 1 000 \$ à 2 000 \$, dans les autres cas;

En cas de récidive, l'amende minimale est doublée et l'amende maximale est de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 4 000 \$, dans les autres cas. »

ARTICLE 9. Ledit règlement, tel qu'amendé, est modifié afin d'y insérer après l'article 5.12, l'article **5.13 ENTRAVE** afin qu'il se lise de la façon suivante :

« 5.13 ENTRAVE

Est passible d'une amende de 700 \$ à 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 200 \$ à 2 000 \$, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'un fonctionnaire municipal, d'un agent de la paix, des agents à l'application de la réglementation agissant en vertu du présent chapitre du règlement, notamment en les trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de leur fournir des renseignements ou des documents qui ont le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en leur refusant l'accès à une propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques.

En cas de récidives, l'amende minimale est doublée et l'amende maximale est de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 4 000 \$, dans les autres cas. »

ARTICLE 10. Ledit règlement, tel qu'amendé, est modifié afin d'y insérer après l'article 5.13, l'article **5.14 INFRACTION CONTINUE** afin qu'il se lise de la façon suivante :

« 5.14 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue. »

ARTICLE 11. Toutes les autres dispositions du règlement numéro VM-256, et ses amendements, demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

ARTICLE 12. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

La greffière,

Le Maire,

M^e Marie-Claude Gagnon, oma
Avocate

Eddy Métivier